

PLFSS 2026
(Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale)
Conseil de la CNAV 22 Octobre 2025

Alain PELC, notre animateur de la Commission Santé INITIATIV'Retraite, siège également au Conseil de la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) en tant que personne qualifiée. A ce titre, il est appelé à se prononcer en donnant un avis argumenté « Pour », « Abstention » ou « Contre » le PLFSS 2026.

En concertation avec le président d'INITIATIV'Retraite, Alain PELC a exprimé un vote **contre** le projet qui est proposé à l'avis du Conseil de la CNAV. Nous vous proposons de prendre connaissance de l'argumentaire développé lors de son intervention qui conduit à cette position.

Intervention d'Alain PELC, le 22 octobre 2025,
au Conseil de la CNAV consacré à l'expression d'un avis sur le PLFSS 2026.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil d'Administration,
Messieurs les Directeurs

En ce mois d'octobre 2025, où nous célébrons les 80 ans de la Sécurité sociale, nous sommes sollicités pour donner un avis sur le PLFSS 2026, qui s'inscrit dans un contexte difficile nécessitant à la fois de restaurer l'équilibre fragile des comptes sociaux et de préserver notre modèle social, tant pour les générations futures que pour ceux qui l'ont financé jusqu'à aujourd'hui.

Des décisions et des choix sont attendus, nécessitant des efforts, mais il faut encore qu'ils soient répartis en fonction des capacités contributives de tous.

Concernant la situation des seniors, le Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge (HCFEA) en a dressé un portrait équilibré dans son rapport de septembre 2025, rappelant que :

- Si le niveau de vie des seniors a progressé jusqu'à présent, cette tendance pourrait s'inverser, avec une baisse relative prévue par rapport aux actifs,
- Au-delà de leur poids dans la consommation totale et les transferts alimentant celle des générations plus jeunes, la contribution des plus de 50 ans par le biais des tâches réalisées pour autrui (domestiques, aide informelle, associatives) est significative, estimée entre 0,5 % et 1,9 % du PIB.

- L'idée que les retraités représentent une charge importante pour la solidarité nationale doit être relativisée. Sur la base des travaux de l'Insee sur la redistribution élargie par âge, le Conseil de l'âge note que si l'on considère les pensions de retraite comme des revenus liés à un salaire différé et non à une prestation sociale perçue, et quand bien même les dépenses de santé sont plus importantes aux âges élevés, les personnes vivant en France de 65 ans et plus bénéficient de la même façon que les plus jeunes générations de la redistribution et des services publics.

Ainsi, si les retraités sont prêts à participer aux efforts nécessaires, il faut que ce soit de façon raisonnée et équilibrée, en espérant que des mesures nécessaires soient également prises pour pallier aux inégalités les plus flagrantes.

Clairement, cela n'est pas le cas dans le PLFSS qui nous est présenté aujourd'hui, qui doit être apprécié également à l'aune du Projet de Loi de Finance pour 2026. Force est alors de constater que les mesures visant les seniors s'ajoutent d'un texte à l'autre :

- D'une part, dans le PLFSS, l'année blanche sur la revalorisation des retraites pour 2026, et l'annonce d'une sous-indexation de 0,4 point pour les quatre années futures prenant comme référence l'article 4 de l'Accord national interprofessionnel du 5 octobre 2023.
- D'autre part, dans le PLF, la mise en place d'un abattement forfaitaire unique de 2 000 €, en remplacement de la déduction fiscale de 10 % (limitée à 4 399 euros), dont on rappellera utilement qu'il est le résultat de choix politiques opérés en fonction du système fiscal qui est déclaratif et des capacités à frauder des uns et des autres. Cet abattement est la contrepartie du fait que les revenus des retraités avaient été et continuent d'être déclarés par des tiers sans participation possible à une quelconque fraude fiscale. Il n'est donc en aucune manière représentatif de frais professionnels.

Parmi les mesures qui viendront également toucher les retraités, il faut mentionner, dans le domaine de la santé, la hausse du montant et des plafonds des participations forfaitaires et franchises afférentes aux actes de soins ou aux médicaments ainsi que le doublement des montants et les plafonds annuels et journaliers.

Pour les plus modestes, la charge supplémentaire devrait avoisiner voire dépasser celle du montant de la sous-indexation des pensions prévue pour les années à venir. À cela s'ajoute la hausse continue du coût des assurances complémentaires santé.

Parmi les mesures concrètes qui auraient pu être attendues des retraités en compensation de l'effort qui leur est demandé, aurait pu au contraire figurer :

- la hausse du plafond d'accès à la complémentaire santé solidaire (C2S) à un niveau permettant aux retraités à carrière complète bénéficiant du dispositif du MICO d'accéder à ce dispositif,
- ou d'une façon plus générique une disposition de crédit d'impôts pour faciliter l'acquisition d'un contrat responsable d'assurance complémentaire.

Rares étant les mesures allant dans le bon sens, alors autant les mentionner comme l'article 26 du PLFSS, visant à renforcer les incitations au conventionnement des professionnels de santé et la maîtrise des dépassements d'honoraires bien qu'à ce stade rien ne permet de dire que cela aura réellement un effet désincitatif. Un renforcement des conditions d'accès au secteur 2 ainsi que des mesures concrètes de régulation auraient sans doute été préférables.



Pour en revenir au contenu du PLFSS, et aux dispositions relatives à la Branche Vieillesse, j'observe que si l'article 43, introduit, suite aux recommandations de la Cour des Comptes, une simplification apparente, dans le dispositif de cumul emploi-retraite, celle-ci en se fait pas dans l'intérêt de l'assuré qui souhaitera en bénéficier :

- Le dispositif est maintenant complètement désincitatif avant l'âge légal de départ en retraite,
- Et d'un intérêt limité pour ceux qui souhaite partir entre l'âge légal et l'âge d'obtention de la retraite au taux plein (67 ans), en plafonnant le seuil de cumul à 7000 euros par an.

Concernant la branche Autonomie, dans le secteur de l'aide à domicile qui affecte également l'action sociale, on n'enregistre aucune mesure nouvelle qui aurait dû prolonger la trajectoire engagée les années précédentes : ainsi, le tarif socle de l'aide à domicile reste figé à 24,58 €/heure alors que le montant facturé se situe, selon les départements et les opérateurs, entre 32 et 35 €, voire davantage, ce qui entraîne une envolée des restes à charge significative dans ce secteur jusqu'alors plutôt préservé.

En revanche, parmi les points positifs à retenir, figure la ligne de 100 millions d'euros pour développer les formes d'habitat intermédiaire et renforcer les résidences autonomie. Cela va permettre d'amorcer la liberté de choix des personnes en perte d'autonomie, jusqu'à ce jour contraintes au choix binaire entre le maintien à domicile ou l'admission en Ehpad.

D'une façon générale, cette situation de sous-financement structurel de la branche autonomie, qui se traduit par une forte contrainte sur les moyens alloués et, à partir de 2025 et surtout 2026, par un déficit important de la branche, conforte la nécessité d'une loi cadre qui définisse les ambitions et les orientations du secteur et les ressources nouvelles à y consacrer.

Et comme j'ai commencé en citant le rapport du HCFEA sur la place des Seniors dans la société, je terminerai de la même façon, en reprenant à mon compte les regrets exprimés par celui-ci vis-à-vis du contenu du présent PLFSS, qui « , face la situation financière indéniablement dégradée de la Sécurité sociale », fait passer « la majeure partie de l'effort de redressement demandé à la Nation, dans ses différentes composantes, [...] par des mesures d'économies très paramétriques, et non des stratégies structurantes visant à une meilleure efficacité des dépenses à court et moyen terme ».

En conclusion, je voterai contre le projet qui est proposé à l'avis de notre Conseil.

Le vote CONTRE l'a emporté au conseil de la CNAV du 22 octobre 2025

